



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale de Seine-et-Marne**

Pôle Élevages Est

Savigny-le-Temple, le 29 novembre 2023

Nos Réf. : E-PEE/Maz/232777

N° AIOT : 0057700233

Affaire suivie par : Mehdi AZZAM, Chef de pôle

Tél. : 01 64 10 53 31

Courriel : mehdi.azzam@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet : Visite d'inspection du 17 novembre 2023
Exploitant : **GAEC Louis**
Site concerné : **Ferme du Marteroy à Jouarre (77)**
Siège social : *Rue du Marteroy à Jouarre (77640)*
Annexe : Partie « Contexte et constats » publiable sur le site internet Géorisques
Copie(s) : Préfecture (DCSE)

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection réalisée le 17 novembre 2023 dans l'établissement d'élevage bovin du GAEC Louis, Ferme du Marteroy à Jouarre (77).

Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

1. Participants à l'inspection

Inspection des installations classées :

- Mehdi AZZAM, inspecteur de l'environnement, chef du pôle Élevages Est

Représentant de l'exploitant :

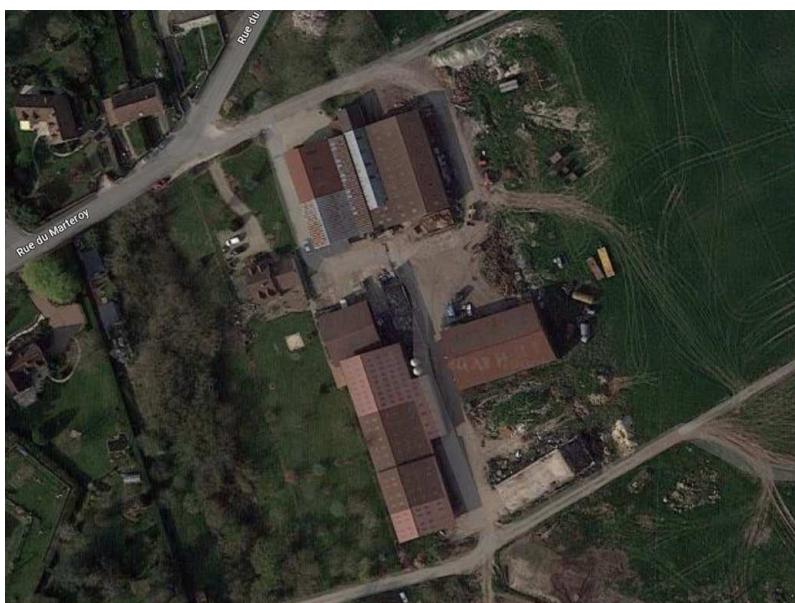
- Ludovic LOUIS, gérant du GAEC Louis

Courriel de l'exploitant à utiliser pour les échanges avec l'administration : louis.l@orange.fr

2. Contexte et constats

L'élevage bovin de la Ferme du Marteroy à Jouarre (77) est connu de l'inspection des installations classées en tant qu'élevage de vaches laitières, d'une capacité de 140 animaux en production, ayant bénéficié du récépissé de déclaration n° 10.01/DDPP/ICPE du 27 juillet 2010, au titre de la rubrique 2101-2-c « Vaches laitières » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

L'établissement est ainsi soumis aux dispositions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111, au surplus de dispositions particulières de l'arrêté préfectoral d'autorisation mentionné plus haut.



Vue aérienne de la ferme bovine du Marteroy

L'établissement est constitué d'une grande stabulation, dévolue aux vaches laitières en production et disposant d'une fosse sous caillebotis et d'un robot de traite, et de deux stabulations annexes, dédiées aux génisses et fonctionnant sur le principe de la litière accumulée. Une fumière annexe, non-couverte et non-drainée, a été créée devant un des bâtiments pour les génisses. Les animaux ont accès à de grandes pâtures en plein air.

L'inspection objet du présent rapport a été diligentée dans le cadre de l'expérimentation d'une nouvelle méthodologie de ciblage des inspections en élevage ICPE, qui a porté sur la thématique, jugée prioritaire sur le territoire considéré, de la prévention des rejets accidentels d'effluents d'élevage bovin dans le milieu naturel. Seules les prescriptions techniques applicables à cette problématique ont donc été contrôlées. Le détail des constats réalisés durant l'inspection objet du présent rapport figure en annexe, annexe qui sera publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

3. Synthèse des constats et propositions de l'inspection des installations classées

La gestion des effluents constitue l'un des enjeux environnementaux principaux de l'élevage bovin. Dans le cadre de l'expérimentation mentionnée plus haut, l'établissement du GAEC Louis a été choisi car présente sur le bassin versant de la rivière Petit Morin.

L'inspection du 17 novembre 2023 a permis de constater que les équipements nécessaires à une gestion conforme des effluents et à la prévention des pollutions associées, étaient bien présents. Néanmoins, des points de fragilité, notamment au niveau de la sortie de stabulation laitière et de la

fumière, aménagée devant l'un des bâtiments des génisses, conduisent à un mélange entre certains écoulements provenant des fumiers accumulés et les eaux pluviales, le tout étant évacué par forte pluie vers le milieu naturel.

L'inspection des installations classées recommande à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne de notifier le présent rapport, en demandant à l'exploitant d'améliorer, sous 3 mois, la séparation entre les eaux souillées et les eaux de pluie, notamment de la sortie de stabulation laitière et de la fumière, aménagée devant l'un des bâtiments des génisses, conformément aux engagements pris dans son courriel du 24 novembre 2023, de façon à réduire les écoulements indésirables d'eaux chargées vers le réseau d'évacuation des eaux pluviales.

C'est le sens du projet de lettre préfectorale de suites qui est transmis avec le présent rapport à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ou à son représentant.

Rédacteur

L'inspecteur de l'environnement,
Chef du pôle Élevages Est



Mehdi AZZAM

Vérificateur et approbateur

La Cheffe de l'unité
départementale de Seine-et-Marne



Agnès COURET

ANNEXE : Constats publiés sur Georisques



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France
Unité départementale de Seine-et-Marne**

Pôle Élevages Est

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 29/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 17/11/2023

Contexte et constats

Publié sur



GAEC LOUIS

FERME DU MARTEROY
77640 JOUARRE

Références : E-PEE/Maz/232777

Code AIOT : 0057700233

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/11/2023 dans l'établissement d'élevage bovin du GAEC Louis, implanté Ferme du Marteroy à Jouarre (77640). L'inspection a été annoncée le 11/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques

(<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre de l'expérimentation d'une nouvelle méthodologie de ciblage des inspections en élevage ICPE, l'établissement d'élevage bovin du GAEC Louis a fait l'objet d'une inspection ciblée sur une thématique, jugée prioritaire sur le territoire considéré, celle de la prévention des rejets accidentels d'effluents d'élevage bovin dans le milieu naturel. Seules les prescriptions techniques applicables à cette problématique ont donc été contrôlées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC LOUIS
- FERME DU MARTEROY 77640 JOUARRE
- Code AIOT : 0057700233
- Régime : Déclaration (Rubrique n° 2101-2 "Vaches laitières")
- Statut Seveso : Non
- Statut IED : Non

L'établissement bovin du GAEC Louis est un élevage de vaches laitières, situé Ferme du Marteroy à Jouarre (77). Bien qu'existant depuis des décennies à Jouarre (77), l'établissement n'a été déclaré, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), qu'en 2010, suite à une augmentation du cheptel. En complément de son activité bovine, l'exploitant possède également une activité de grandes cultures.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion et stockage des effluents d'élevage
- Protection de la ressource en eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'établissement bovin du GAEC Louis n'a jamais fait l'objet d'un signalement ou d'une plainte.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Propreté de l'installation et accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.1	Sans objet
2	Aménagement des locaux et des aires de stockage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3	Sans objet
4	Collecte et stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3	Sans objet
6	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement d'élevage bovin du GAEC Louis à Jouarre (77) dispose des équipements nécessaires à une gestion conforme des effluents et à la prévention des pollutions associées. Une amélioration de la séparation entre les eaux pluviales et les eaux souillées, notamment au niveau de la sortie de la stabulation laitière et au niveau de la fumière d'un des bâtiments des génisses, permettrait de limiter les rejets indésirables via le réseau d'eau pluviale.

2-4) Fiches de constats

POINT DE CONTRÔLE N° 1 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.1
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de 35 mètres des

puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau.
Constats : Ces prescriptions sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

POINT DE CONTRÔLE N° 2 : Aménagement des locaux et des aires de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, tous les équipements d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des bâtiments des élevages sur litière accumulée. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition ne s'applique pas aux sols des bâtiments des élevages sur litière accumulée. Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie. Les dispositions du 2.3 ne s'appliquent pas aux installations existantes déclarées avant le 1er octobre 2005.
Constats : Ces prescriptions sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

POINT DE CONTRÔLE N° 3 : Propreté de l'installation et accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les locaux et leurs abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.
Constats : Le caniveau en sortie de stabulation laitière, qui est relié au réseau d'eau pluviale, est rempli de boues et de litière. Par ailleurs, il collecte des eaux chargées, qui devraient, dans un souci de protection de la ressource en eau, être dirigées vers un ouvrage de gestion des effluents, plutôt que vers le réseau pluvial. Par ailleurs, une fumière a été aménagée devant l'une des deux stabulations des génisses. Dépourvue de toiture et de système de drainage des jus, les murs, faits de panneaux de béton, par ailleurs disjoints, cette fumière génère des jus noirs, qui sortent de cette dernière et se déversent dans la cour, avant d'être repris par le réseau d'eau pluviale. Ces deux points doivent être corrigés.
Observations : Dans un courriel du 24 novembre 2023, l'exploitant indique, concernant les 2 points d'amélioration évoqués, qu'il s'engage :

- à raccorder le caniveau situé en sortie de la stabulation laitière directement dans la fosse à lisier afin d'y collecter les eaux souillées, - à supprimer la petite fumière située à proximité du bâtiment des génisses.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3mois

POINT DE CONTRÔLE N° 4 : Collecte et stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les rejets directs d'effluents même après épuration vers les eaux souterraines sont interdits.
Constats : Cette prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

POINT DE CONTRÔLE N° 5 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique. Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'« article 2.1 » et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

<p>Constats : Comme indiqué plus haut, des anomalies de collecte de certaines eaux souillées ont été constatées, à la sortie de la stabulation laitière et au niveau de la fumière d'une des stabulations des génisses. Ces deux points doivent être corrigés.</p>
<p>Observations : Dans un courriel du 24 novembre 2023, l'exploitant indique, concernant les 2 points d'amélioration évoqués, qu'il s'engage : - à raccorder le caniveau situé en sortie de la stabulation laitière directement dans la fosse à lisier afin d'y collecter les eaux souillées, - à supprimer la petite fumière située à proximité du bâtiment des génisses.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 3mois</p>

POINT DE CONTRÔLE N° 6 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-II</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Pollution</p>
<p>Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions du programme d'action Nitrates en vigueur (PAR IdF du 2 juin 2014). En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2 du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.</p>
<p>Constats : Les capacités de stockage, sous les animaux, s'agissant des stabulations des génisses et via une fosse sur caillebotis, pour la stabulation laitière, respectent ces prescriptions.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

POINT DE CONTRÔLE N° 7 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Comme indiqué plus haut, une reprise d'eau souillée par le réseau d'eau pluviale a été constatée à la sortie de la stabulation laitière et au niveau de la fumière d'un des bâtiments des génisses. Ces eaux souillées ne doivent plus être mélangées aux eaux de pluie, ni rejetées via le réseau d'eau pluviale.
Observations : Dans un courriel du 24 novembre 2023, l'exploitant indique, concernant les 2 points d'amélioration évoqués, qu'il s'engage : - à raccorder le caniveau situé en sortie de la stabulation laitière directement dans la fosse à lisier afin d'y collecter les eaux souillées, - à supprimer la petite fumière située à proximité du bâtiment des génisses.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois